

No. 26856

**FRANCE
and
ALBANIA**

**Cultural, Scientific and Technical Agreement. Signed at
Tirana on 17 February 1988**

Authentic texts: French and Albanian.

Registered by France on 6 October 1989.

**FRANCE
et
ALBANIE**

**Accord culturel, scientifique et technique. Signé à Tirana le
17 février 1988**

Textes authentiques : français et albanais.

Enregistré par la France le 6 octobre 1989.

ACCORD¹ CULTUREL, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE SOCIALISTE D'ALBANIE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire socialiste d'Albanie,

Animés du désir de faciliter et de développer la coopération et les échanges entre la France et l'Albanie dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'enseignement, des sciences, des techniques et des arts,

Persuadés que cette coopération contribuera au renforcement de leurs relations,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les Parties contractantes se proposent de développer leur coopération et leurs échanges dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'enseignement, des sciences, des techniques, des arts, de la radiodiffusion, de la télévision, du cinéma, de la jeunesse, des sports et du tourisme.

Article 2

Chaque Partie contractante encourage et favorise sur son territoire l'enseignement de la langue et la connaissance de la civilisation de l'autre Partie contractante.

Article 3

Les Parties contractantes facilitent :

- a) L'institution de chaires dans les établissements d'enseignement supérieur;
- b) L'échange de professeurs, lecteurs, assistants, étudiants, chercheurs, personnalités du monde culturel et scientifique ainsi que de responsables de groupes culturels.

Article 4

Chaque Partie contractante s'efforce de développer l'octroi de bourses aux étudiants et chercheurs de toutes disciplines de l'autre Partie, désireux de poursuivre des études ou de se perfectionner sur son territoire.

Article 5

Chaque Partie contractante facilite la reconnaissance, en vue de la poursuite d'études sur son territoire, des études effectuées, des examens et diplômes obtenus dans l'Etat partenaire.

¹ Entré en vigueur le 25 novembre 1988, date de réception de la dernière des notifications (des 24 octobre et 14 novembre 1988) par lesquelles les Parties contractantes se sont informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément à l'article 18.

Article 6

Les Parties contractantes :

a) Favorisent l'échange de professeurs, enseignants, experts chercheurs, spécialistes de toutes disciplines et en général des personnalités culturelles, scientifiques et artistiques appelées à effectuer des missions, séjours et stages de perfectionnement, à donner des conférences dans l'autre Etat où à entreprendre des études ou recherches;

b) Encouragent la participation de ces personnes aux congrès, conférences, symposiums ou festivals organisés sur leur territoire;

c) Facilitent à ces personnes l'accès aux institutions culturelles et scientifiques, bibliothèques, archives et musées situés sur leur territoire.

Article 7

Les Parties contractantes encouragent les échanges entre les organismes de radiodiffusion et de télévision des deux Etats.

Elles favorisent la diffusion de films et encouragent la coopération et les échanges entre leurs cinémathèques. Elles facilitent la présentation et le prêt, notamment par l'intermédiaire de leurs services culturels respectifs, de films et diapositives aux institutions et organismes intéressés.

Article 8

Les Parties contractantes favorisent les échanges d'artistes et d'ensembles artistiques ainsi que la présentation d'œuvres lyriques, chorégraphiques et théâtrales.

Elles encouragent l'organisation d'expositions culturelles, artistiques, scientifiques ainsi que d'expositions de livres et périodiques.

Elles encouragent pareillement, dans le domaine de la musique, la présentation d'œuvres, de disques et de bandes magnétiques ainsi que l'échange d'informations sur la vie musicale.

Article 9

Les Parties contractantes :

a) Encouragent l'importation de livres, périodiques et autres publications ayant trait à l'enseignement, aux sciences, aux techniques, à la littérature, aux arts. Elles recherchent les moyens propres à faciliter les ventes d'ouvrages culturels en provenance de l'autre Partie;

b) Prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux échanges d'ouvrages culturels, scientifiques et techniques ainsi que de documentation entre bibliothèques et instituts spécialisés. Elles complètent, autant que faire se peut, leurs efforts dans ce domaine par des dépôts ou des dons;

c) Encouragent la traduction et l'édition des ouvrages les plus représentatifs dans les domaines des sciences, des techniques, de la littérature et des arts. Elles favorisent la réalisation de co-éditions, dans les revues spécialisées, d'articles écrits par des personnalités scientifiques et culturelles de l'autre Partie.

Article 10

Les Parties contractantes favorisent les échanges de jeunes.

Article 11

Les Parties contractantes se déclarent favorables au développement de leurs échanges dans les domaines du sport et de l'éducation physique.

Article 12

Les Parties contractantes favorisent le développement des échanges touristiques.

Article 13

Les Parties contractantes encouragent l'établissement de relations entre leurs institutions culturelles, scientifiques, artistiques et d'enseignement supérieur.

Elles encouragent notamment la coopération entre institutions scientifiques et techniques afin de développer des projets d'intérêt mutuel.

Article 14

Les Parties contractantes facilitent, dans la mesure du possible, la solution des problèmes administratifs et financiers soulevés par l'application du présent Accord.

Chaque Partie contractante facilite, dans le respect de sa législation, la circulation et le séjour des ressortissants de l'autre Partie ayant une activité qui découle de l'application du présent Accord.

Article 15

Chacune des Parties contractantes bénéficie, dans les limites et conditions fixées par la législation de l'Etat d'accueil, de l'exonération de tous droits et taxes pour les objets de caractère culturel importés pour l'exécution du présent Accord.

Article 16

Les personnels visés à l'article 6 bénéficient, pour la durée de leurs fonctions, de l'importation en franchise de leurs mobilier et effets personnels en cours d'usage lors de leur première installation ainsi que de leur véhicule automobile et de leur réexportation en exonération de tous droits et taxes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnels ressortissants de l'Etat d'accueil ou résidents permanents de cet Etat.

Article 17

Il est créé une Commission mixte culturelle, scientifique et technique franco-albanaise, qui remplace la Commission mixte antérieure qui a tenu sa dernière session à Tirana les 25 et 26 juin 1987.

Cette Commission examine l'ensemble des questions concernant l'application du présent Accord. Elle élabore un Programme périodique d'échanges et de coopération et en fixe les modalités. Elle se réunit alternativement à Paris et à Tirana, selon une périodicité convenue par les deux Parties.

Article 18

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet à la date de la réception de la dernière de ces notifications.

Article 19

Le présent Accord est conclu pour cinq ans; il est renouvelable par tacite reconduction pour une période de même durée. Il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre Partie avec un préavis de six mois.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Tirana, le 17 février 1988, en deux exemplaires originaux, l'un en français, l'autre en albanais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[Signé]

DIDIER BARIANI

Pour le Gouvernement
de la République populaire
socialiste d'Albanie :

[Signé]

ALFRED UÇI
